

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 — D 1 — D 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2552 TM — 930 TOM — 338 BA

|   |          |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : |          |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
| n° .....  | du ..... |
|   |          |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction                 |          |
| n° .....  | du ..... |

**TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT**

Les mesures concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'immatriculation des immeubles acquis par les services de l'Etat et les établissements publics nationaux à caractère administratif en France et à l'étranger ont été définies par une circulaire en date du 4 septembre 1973 adressée par le Ministre à ses collègues et publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1973 (p. 10502 et 10503).

Ces mesures réalisent essentiellement :

- une extension de la justification de l'immatriculation jusque-là réservée aux immeubles de l'Etat, aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements publics nationaux à caractère administratif (en application de l'article 52 du Code du domaine de l'Etat) ainsi qu'aux prises de bail effectuées tant au profit de l'Etat qu'à celui de ces établissements (1);

(1) Plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial sont assimilés à des établissements administratifs pour certains aspects de leur gestion, notamment les opérations immobilières, soit par leur statut, soit par une décision particulière du département.

Ces établissements devront donc appliquer les dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| RGP | PGT | TPG | DOM | IP  | DS  | TGE | SIA | RF  | P   | TOM | PRO  |
| POM | EAM | CPE | CSE | TAC | PGA | PA  | BA  | EPA | EPI | ACT | EPSC |

|            |    |
|------------|----|
| DIFFUSIONS |    |
| GT         | HM |
| 91         | 23 |

**INSTRUCTION**  
**N° 73-151 - B 1**  
**du**  
**15 nov. 1973.**

— une simplification consistant à justifier — sauf dans les pays étrangers où le service des Domaines n'est pas représenté — l'immatriculation au tableau général des propriétés de l'Etat, non plus exclusivement par un certificat établi sur un imprimé réglementaire mais par une certification apposée sur l'expédition de l'acte ou sur l'ordonnance d'expropriation.

Le texte de cette circulaire est donné en annexe à la présente instruction.

En ce qui les concerne, les comptables assignataires sont invités à exiger la justification de l'inscription des biens au tableau général des propriétés de l'Etat, préalablement à tout paiement, non seulement des indemnités et des prix d'acquisition, mais également des loyers.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

PIERRE BONNAFY.

---

ANNEXE  
à l'instruction n° 73-151-B 1  
du 15 novembre 1973.

|   |
|---|
| <b>INSTRUCTION</b><br><b>N° 73-151 - B 1</b><br><b>du</b><br><b>15 nov. 1973.</b> |
|---|

**CIRCULAIRE DU 4 SEPTEMBRE 1973 RELATIVE AUX EXPROPRIATIONS,  
ACQUISITIONS ET PRISES A BAIL D'IMMEUBLES PAR LES SERVICES DE L'ETAT  
ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX  
A CARACTERE ADMINISTRATIF (JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION  
DES BIENS AU TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT  
POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES, DES PRIX D'ACQUISITION  
ET DES LOYERS)**

---

Paris, le 4 septembre 1973.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

à

**MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT**

Aux termes de l'article R. 52 du Code du domaine de l'Etat (C. D. E.), le Service des Domaines est chargé d'établir et de tenir à jour l'inventaire des immeubles du domaine public et du domaine privé de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif (1); ce recensement porte également sur les immeubles pris à bail, réquisitionnés ou occupés à un titre quelconque par les services de l'Etat et ces mêmes établissements publics.

Les articles A. 7 à A. 11 C. D. E. et la circulaire du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juin 1966, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet suivant, ont fixé la procédure et précisé les obligations qui incombent en la matière aux services et établissements concernés.

1. Afin de mieux assurer le respect de ces obligations et de garantir le caractère exhaustif de cet inventaire désigné sous l'appellation synthétique de « Tableau général des propriétés de l'Etat » (T. G. P. E.), il a été décidé d'étendre aux acquisitions d'immeubles réalisées par les établissements publics nationaux à caractère administratif ainsi qu'aux prises à bail effectuées tant au profit de l'Etat qu'à celui de ces établissements, la défense faite aux comptables du Trésor d'effectuer aucun paiement pour acquisition d'immeuble par l'Etat sans que le

---

(1) Entrent dans cette catégorie les établissements publics nationaux à caractère scientifique, technique ou culturel et, d'une manière générale, tous les établissements publics nationaux autres que ceux à caractère industriel ou commercial.

mandat fasse mention du numéro sous lequel l'immeuble acquis a été immatriculé sur les sommiers du domaine (cf. art. 23 de la loi de finances du 29 décembre 1873).

2. Par mesure de simplification, l'immatriculation au tableau général des propriétés de l'Etat pourra désormais être certifiée au comptable assignataire par le Directeur des services fiscaux du lieu de la situation des biens, non plus exclusivement, comme il est procédé actuellement, au moyen d'un imprimé dont le nouveau modèle est ci-joint en annexe, mais aussi, en remplacement de ce certificat, par une mention marginale apposée sur l'expédition de l'acte selon les modalités suivantes :

- pour les acquisitions et les baux soumis à la publicité foncière, la mention sera portée, après publication de la mutation au fichier immobilier, sur l'expédition destinée au comptable, soit de l'acte de vente ou de location, soit de l'ordonnance d'expropriation ou de l'acte de cession amiable postérieur à la déclaration d'utilité publique (1) ;
- pour les baux écrits non soumis à la publicité foncière, la mention sera apposée sur l'exemplaire de l'acte destiné au comptable ;
- pour les autres locations, réquisitions, etc., la mention sera inscrite sur la copie du titre (bien entendu, dans le cas exceptionnel où il n'existerait aucun titre écrit, la procédure nouvelle ne pourrait être substituée à la délivrance d'un certificat d'immatriculation établi selon les errements antérieurs).

- 2.1. Cette attestation sera ainsi rédigée :

« Le Directeur des services fiscaux soussigné certifie que les biens concernés par le présent acte (ou la présente ordonnance d'expropriation) ont été immatriculés au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro...

« A....., le ..... »

- 2.2. En ce qui concerne les acquisitions ou les prises à bail d'immeubles situés dans les Territoires français d'Outre-Mer et dans les Pays étrangers autres que ceux dans lesquels le Service des domaines dispose d'un échelon ou est représenté par le payeur auprès de l'Ambassade de France, l'immatriculation des biens au tableau général des propriétés de l'Etat sera attestée exclusivement au moyen d'un certificat d'inscription établi et délivré par les services centraux de la Direction générale des impôts (service des Affaires foncières et domaniales).

3. Quelle que soit la forme sous laquelle elle doit être donnée, la certification de l'inscription des biens au tableau général des propriétés de l'Etat est demandée au Service des Domaines (c'est-à-dire, selon le cas, au Directeur des services fiscaux, à l'échelon domanial ou au payeur, au service central de la D. G. I.) par le service ou l'établissement au profit duquel a été effectuée l'acquisition, l'expropriation ou la prise en jouissance de l'immeuble.

- 3.1. A cet effet, le service ou l'établissement public susvisé fait parvenir au Service des Domaines, si celui-ci n'est pas le rédacteur de l'acte :

- une expédition de l'acte (accompagnée obligatoirement de la traduction de l'acte en langue française si celui-ci est rédigé dans une langue étrangère) ou de l'ordonnance d'expropriation destinée aux archives du service domanial chargé de l'immatriculation du bien ;

(1) En ce qui concerne les parcelles pour lesquelles le Conservateur des Hypothèques a notifié un rejet, la certification sera opérée ultérieurement sur une expédition du document rectificatif ou complémentaire lorsque celle-ci aura été revêtue, en original, de la mention de publicité foncière.

— éventuellement, si la procédure de l'attestation marginale est requise, une expédition supplémentaire de l'acte ou de l'ordonnance d'expropriation, à émarger de la mention attestant l'immatriculation du bien au tableau général des propriétés de l'Etat, et destinée au comptable assignataire.

3.2. Il appartient ensuite au service ou à l'établissement concerné de transmettre au comptable assignataire le certificat d'immatriculation ou l'expédition de l'acte émargée de l'attestation d'immatriculation, dont la production subordonne le paiement du prix, du loyer ou de l'indemnité.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

J.-M. WEYDERT.

INSTRUCTION  
N° 73-151 - B 1  
du  
15 nov. 1973.

DEPARTEMENT  
d .....

DIRECTION  
d .....

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Domaine.

**CERTIFICAT D'INSCRIPTION  
AU TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT**

Acquisition, expropriation ou prise à bail d'immeubles au profit :

D'un service de l'Etat.  
D'un établissement public de l'Etat. } (1)

Ministère (2) .....

Désignation du bénéficiaire de l'opération : .....

Service de l'Etat..... }  
Etablissement public de l'Etat..... } (1)

|                               |       |  |                               |
|-------------------------------|-------|--|-------------------------------|
| Objet de l'opération.....     | }     | Description de l'immeuble (3):                                     |                               |
|                               |       | Localisation (commune, quartier, rue et numéro ou lieudit) : ..... |                               |
|                               |       | Plan cadastral : section ....., n° .....                           |                               |
|                               |       | Surface .....  | Bâtie : .....                 |
|                               |       |  | Non bâtie : .....             |
|                               |       |  | Développée hors-œuvre : ..... |
| Nom, prénoms.....             | }     | .....  |                               |
| Adresse :                     |       | .....  |                               |
| Du vendeur.....               | } (1) | .....  |                               |
| Du propriétaire.....          |       | .....  |                               |
| Prix .....                    | } (1) | Principal : .....  |                               |
| Loyer annuel.....             |       | Charges : .....  |                               |
| Nature et date de l'acte..... | }     | Nature de l'acte : .....   |                               |
|                               |       | Date de l'acte : .....   |                               |
| But de l'opération.....       | }     | .....  |                               |
|                               |       | .....  |                               |

Le Directeur, soussigné, certifie que les biens ci-dessus désignés sont immatriculés au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro .....

A ....., le .....

*Le Directeur des services fiscaux.*

(1) Rayer la mention inutile.  
(2) Pour les établissements publics, indiquer le ministère de tutelle.  
(3) La description de l'immeuble doit comporter le nombre de bâtiments et de leurs étages ou, s'il s'agit d'une partie de bâtiment, le nombre des pièces et leur étage de situation.